

Vu le décret du 10 juin 1942 réglementant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques en Afrique française;

Vu les décrets réglementant le fonctionnement des services des douanes en Afrique occidentale française et au Togo;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites dans les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire de l'Afrique française, sauf en vue de l'exportation, l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation :

a) De toutes les boissons énumérées à l'article 4 du décret du 10 juin 1942;

b) Des boissons suivantes qui sont réputées « alcools de traite » :

1^o — Boissons alcooliques de toute nature titrant 65° et plus;

2^o — Boissons alcooliques de toute nature et de tout degré contenant un alcool autre que l'alcool éthylique;

3^o — Boissons alcooliques de toute nature et de tout degré additionnées de stupéfiants (cocaïne, haschich, opium et leurs dérivés, etc...) ainsi que d'essences ou produits chimiques reconnus nocifs (thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éthers salicyliques, hysope, absinthe, etc...); notamment de l'absinthe et des liqueurs similaires d'absinthe définies par le décret du 7 avril 1938;

4^o — Alcools de menthe titrant moins de 85° ou ceux titrant 85° ou plus comportant addition de produits synthétiques;

5^o — Alcools d'industrie ou de rétrocession additionnés d'essences parfumées (de citron, de bergamote, de cedrat ou autres) dans une proportion inférieure à 15 grammes par litre.

ART. 2. — Dans le délai de 5 jours qui suivra la date d'application du présent arrêté tout commerçant ou dépositaire, détenteur des alcools des catégories définies à l'article premier sera tenu de déclarer au maire, administrateur-maire, commandant de cercle ou chef de subdivision de sa résidence, les quantités existant à la date d'application du présent arrêté, à l'exclusion toutefois de celles se trouvant encore sous la surveillance du service des douanes. Les déclarations devront porter tous les renseignements nécessaires afin de pouvoir identifier les stocks (nature des produits, marque, emballage, degré, nombre et capacité des récipients, litrage, etc...), ainsi que le lieu d'entreposage.

Toute fausse déclaration de stock, ainsi que toute diminution des stocks existants non justifiée par une exportation ou une réexportation, sera passible des peines prévues par le décret du 10 juin 1942.

ART. 3. — Les agents des douanes, les agents du service de la répression des fraudes, les commissaires de police ainsi que tous officiers ou fonctionnaires détenant des pouvoirs d'officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions du 10 juin 1942 et à celles du présent arrêté.

Ils peuvent opérer des visites et vérifications dans tous les débits de boissons, quels que soient les lieux où ces derniers sont exploités ainsi que dans les locaux où sont entreposés les stocks déclarés conformément aux dispositions de l'article 2.

ART. 4. — Les agents chargés de la répression peuvent prélever des échantillons sur les boissons alcool-

liques importées, détenues, mises en circulation en vue de la vente, mises en vente, vendues, offertes à titre gratuit ou consommées pour les soumettre soit à un laboratoire ressortissant au service de la répression des fraudes, soit à tout autre laboratoire officiel désigné par le gouverneur de la colonie ou chef de territoire.

Le résultat des analyses est tenu pour définitif.

ART. 5. — L'échantillon prélevé ne doit pas dépasser un litre au maximum pour chaque opération; la valeur de cet échantillon n'est en aucun cas remboursée.

Les échantillons destinés à l'analyse sont prélevés en présence du propriétaire ou d'un de ses représentants.

Ils sont scellés par l'apposition des cachets du propriétaire (ou de son représentant) et du service ayant effectué le prélèvement.

Toutefois, si le propriétaire ou son représentant en fait la demande le cachet du service peut être seul apposé. Le procès-verbal doit faire mention de cette demande.

Ils sont en outre revêtus d'une étiquette portant les noms du service et des agents ayant effectué le prélèvement, le nom du propriétaire, la date et la nature du liquide à analyser.

Ils sont adressés au laboratoire accompagnés d'un exemplaire du procès-verbal de prélèvement établi en double sur papier libre et mentionnant toutes indications utiles pour identifier les lots dont ils font partie. Ce procès-verbal porte l'empreinte des cachets apposés sur les échantillons. Le cas échéant, le refus du propriétaire d'assister au prélèvement ou d'apposer son cachet sera mentionné sur le procès-verbal.

L'envoi au laboratoire sera accompagné d'un titre donnant les indications susceptibles d'éclairer le chimiste et indiquant, en particulier, le point sur lequel devra porter principalement l'analyse.

ART. 6. — Est et demeure abrogé l'arrêté du 1^{er} août 1941 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibés en Afrique occidentale française. Continueront toutefois à être habilités à effectuer les analyses prévues à l'article 5 ci-dessus les laboratoires désignés par les gouverneurs conformément à la réglementation antérieure.

ART. 7. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1942.

P. BOISSON.

Bijoux d'or

N^o 517 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 septembre 1942. — Est promulgué au Togo l'arrêté général n^o 3035 D. G. F. D. en date du 3 septembre 1942 du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française prescrivant la déclaration des bijoux d'or non revêtus d'un poinçon de garantie destinés à être exportés.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.